

R.G : 14/02401

Décision du

Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE

Au fond

du 06 février 2014

RG : 2013j77

ch n°

Société V.

C/

Société O.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 12 Mars 2015

APPELANTE :

Société V.

INTIMEE :

Société O.

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **14 Octobre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **26 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **12 Mars 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Début octobre 2012, la Société V. a confié à la Société O., aux fins de réparations, un véhicule utilitaire acquis en novembre 2005, qui présentait une surconsommation de liquide de refroidissement.

La société O., avec l'accord de la société V. a procédé au remplacement de la culasse du véhicule et d'un injecteur et a facturé son intervention 4.281,44 € TTC.

Après 218 kilomètres d'utilisation, le véhicule a présenté un manque de puissance et a été confié à la société Société P., agent concessionnaire.

Cette dernière a procédé au remplacement du turbocompresseur du véhicule, à une révision du

moteur ainsi qu'à des essais qui ont conduit la société Société P. a diagnostiqué un grippage au niveau du cylindre.

La société V. a déclaré ce sinistre auprès de son assureur et une expertise amiable contradictoire a été organisée entre les sociétés V., Société P. et société O.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, concluant que la réparation effectuée par la société Société P. résultait d'une erreur de diagnostic, celle-ci a annulé sa facture.

En revanche, les sociétés Société V. et O. n'étant pas d'accord sur la responsabilité de cette dernière, le tribunal de commerce de Villefranche Tarare a été saisi par la société Société V. en paiement de diverses sommes au titre de la remise en état du véhicule et de son préjudice matériel.

Par jugement du 6 février 2014, le tribunal de commerce, a :

- dit et jugé que l'intervention du 12 octobre 2012 de la société O. sur le véhicule de la société Société V. n'est pas fautive et ne présente pas de lien de causalité avec la panne subie ultérieurement en raison de l'usure normale de son moteur,
- dit et jugé que la société Société V. ne rapporte pas la preuve de l'existence des préjudices en lien avec l'intervention de la société O.,
- débouté la société Société V. de l'ensemble de ses demandes dirigées contre la société O.,
- condamné la société Société V. à payer à la société O. la somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Société V. aux entiers dépens.

La société Société V. a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses conclusions du 16 juin 2014, **la société Société V.** demande à la cour de :

- dire et juger :

* que la société O. a commis un manquement dans l'exécution de ses obligations contractuelles en n'effectuant pas un contrôle global du moteur du véhicule,

* que cette insuffisance dans ses investigations a conduit la société O. à ne pas déceler l'importance des désordres grevant le moteur du véhicule,

* que la société O. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle,

par conséquent,

- réformer le jugement entrepris,
- dire et juger que la société O. est responsable du préjudice qu'elle a subi,
- condamner la société O. à l'indemniser de l'intégralité de son préjudice, à

savoir :

* 8.687,21 € au titre de la remise en état du véhicule,

* 4.748,30 € au titre de son préjudice matériel,

- condamner la société O. à lui verser la somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société O. aux entiers dépens distraits au profit de la SCP A, avocat sur son affirmation de droit.

Elle fait notamment valoir que :

La société O. à laquelle le véhicule a été confié pour une fuite de liquide de refroidissement ayant pris le parti d'intervenir au-delà de cette simple problématique en déposant et en remplaçant la culasse, sa faute doit être appréciée au regard de son intervention sur l'ensemble du moteur du véhicule.

La seconde panne survenue est relative au moteur et peut donc être incontestablement mise en relation avec l'intervention de la société O. dès lors que celle-ci est bien intervenue sur le moteur du véhicule.

En proposant le remplacement de la culasse qu'elle savait ou aurait dû savoir être une réparation ne pouvant être pérenne, la société O. a commis une faute dès lors qu'elle l'a injustement exposée à des frais qu'elle lui avait indiqué ne pas vouloir engager.

Dans ses écritures du 29 juillet 2014, **la société O.** demande à la cour de:

- confirmer le jugement entrepris qui a débouté la société Société V. de l'ensemble de ses demandes en retenant que son intervention sur le véhicule le 12 octobre 2012 n'est pas fautive et ne présente pas de lien de causalité avec la panne subie ultérieurement par le véhicule en raison de l'usure normale de son moteur, et a dit et jugé que la société Société V. ne rapporte pas la preuve de l'existence des préjudices qu'elle aurait subis en lien avec son intervention,

- confirmer ledit jugement en ce qu'il a condamné la société Société V. à lui verser la somme de 750 € en application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles qu'elle a exposés en première instance,

- condamner la société Société V. à lui verser la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel,

- condamner la société Société V. aux entiers dépens qui seront directement recouverts par Maître CA, avocat, sur son affirmation de droit.

Elle expose notamment que :

Elle n'est jamais allée au-delà des demandes de sa cliente car son intervention a été strictement conforme aux remarques du chauffeur de la société Société V. afférentes à une surconsommation de liquide de refroidissement.

La société Société V. n'a jamais évoqué une surchauffe moteur ou une perte de puissance qui auraient pu justifier qu'elle effectue des investigations poussées sur le moteur.

Son intervention ne peut pas être retenue comme cause à l'origine des dommages affectant le véhicule de la société Société V., ceux-ci étant la seule conséquence d'une usure avancée du moteur du véhicule liée à sa propre utilisation.

La société Société V. n'a subi aucun préjudice car elle n'a pas supporté la charge pécuniaire des interventions, ses prestations ayant été annulées. De plus, il ne saurait être admis que les frais de réparation du moteur constituent un préjudice puisqu'ils sont dus à la simple usure du véhicule.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 octobre 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le garagiste est débiteur, en ce qui concerne la réparation des véhicules, d'une obligation de résultat qui emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage et il appartient au garagiste de démontrer qu'il n'a pas commis de faute.

Mais cette responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste ne s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat. Il incombe donc au client de démontrer que le dommage subi par son véhicule trouve son origine dans l'élément sur lequel le garagiste est intervenu.

En l'espèce, il résulte des rapports d'expertise établis par chacun des experts mandatés par les assureurs des parties à la suite d'opérations communes menées au contradictoire des parties, que la société O. a remédié au problème de la consommation anormale du liquide de refroidissement en remplaçant la culasse après avoir diagnostiqué une fissure interne de cet élément.

Aucune critique sur le diagnostic, sur la réparation effectuée et son efficacité n'est relevée par les experts.

Les experts ont constaté que la perte de puissance du véhicule qui a conduit la société Société V. à confier le véhicule à la société Société P. était due à l'état d'usure du moteur et aucun invoque un lien de causalité entre la réparation effectuée par la société O. et la perte de puissance du véhicule après avoir parcouru 218 kilomètres.

En effet, l'expert mandaté par l'assureur de la société O. exclut que la cause de la perte de puissance du véhicule ait un lien avec un défaut de lubrification du moteur du véhicule.

Quant à l'expert mandaté par l'assureur de la société Société V., d'une part, il indique avoir constaté l'absence de défaut de lubrification sur l'ensemble du moteur et d'autre part, il conclut : '*compte tenu des constatations effectuées et du très faible kilométrage parcouru depuis l'intervention du garage (218 kilomètres), il est indéniable que lors du remplacement de la culasse, la panne était latente sur le moteur, étant donné le kilométrage du véhicule, le garage aurait dû procéder à un démontage plus important du moteur pour estimer l'état général de l'attelage mobile afin de juger de l'opportunité d'engager des frais importants sur le véhicule compte tenu de sa valeur.*'

En concluant ainsi, cet expert ne retient pas un lien de causalité entre la réparation effectuée par la société O. et la perte de puissance du véhicule.

Quant à la faute qu'il retient tirée de l'insuffisance d'investigations par la société O.

, lors de son intervention, elle n'a pas de lien causal avec l'insuffisance de puissance du moteur révélée postérieurement et qui était latente sur le moteur.

Et contrairement à ce que soutient la société Société V., la société O. n'a pas incorrectement évalué l'ampleur de la panne et n'a pas effectué une réparation non pérenne.

En effet, le seul problème qui a été demandé, à la société O., de réparer était celui de la consommation anormale du liquide de refroidissement. Or, elle a réparé ce problème et ce, de manière pérenne (les experts n'ayant pas constaté une récurrence du problème) et ce, compte tenu du coût de la réparation, après avoir obtenu l'accord de sa cliente qui a donc admis que le coût de la réparation n'était pas disproportionné par rapport à la valeur du véhicule qu'elle désirait vendre, selon ses dires.

Cette dernière n'a pas donné mission à la société O., avant de donner son accord sur l'opportunité de la réparation proposée qui était destinée à remédier au problème pour lequel le véhicule lui avait été confié et non à assurer un fonctionnement du moteur à long terme, d'évaluer l'état général du moteur et d'apprécier si d'autres réparations étaient prévisibles à terme.

En conséquence, il résulte des expertises que la société O. n'a pas manqué à son obligation de résultat en ce qui concerne la réparation qu'elle a effectuée et que le dommage subi par le véhicule, postérieurement à cette réparation, ne trouve pas son origine dans l'élément sur lequel elle est intervenu.

D'autre part, la société O. n'a pas commis de manquement, en relation avec les dommages subis par le moteur du véhicule et nécessitant la changement de celui-ci, dans l'exécution de ses obligations contractuelles en ne prenant pas l'initiative de procéder à un contrôle global du moteur du véhicule.

En conséquence, il y a lieu, par confirmation du jugement entrepris, de débouter la société Société V. de ses demandes.

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la société Société V., partie perdante doit supporter les dépens, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés et verser à la société O. une indemnité pour les frais irrépétibles qu'elle l'a contrainte à exposer.

L'indemnité allouée par les premiers juges doit être confirmée et une indemnité complémentaire de 2.000 € doit être ajoutée en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne la Société V. à payer à la Société O., sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en cause d'appel, une indemnité de 2.000 €,

Condamne la Société V. aux dépens d'appel pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,